



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 3 décembre 2009

**Rectorat**

**Division  
des personnels  
enseignants**

**DIPER E DIR**

Réf N° 09-149a

Affaire suivie par :  
DIPER E

Téléphone :  
Cf. organigramme

Télécopie :  
04-76-74-75-82

Mél :  
Ce.dipere  
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim  
BP 1065 - 38021  
Grenoble cedex

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les personnels  
enseignants, d'éducation et d'orientation

**Objet** : Temps partiel

**Référence** :

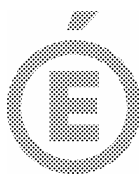
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état.
- Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982.
- Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relative aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'état.
- Décret 94-874 du 7 octobre 1994 relative aux dispositions applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics.
- Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'état.
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme de s retraites.
- Décret 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris en application de la loi 2003-775.
- Loi de modernisation de la fonction publique n°20 07-148 du 2 février 2007.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires et affectés à titre définitif dans un établissement ou un service sont invités à formuler leur demande de temps partiel quel que soit le type de temps partiel.

Les titulaires affectés sur zone, les stagiaires en situation, les contractuels à durée indéterminée (ex MAGE) formuleront leur demande ultérieurement.

Je vous rappelle que vous pouvez prétendre soit :

- **à un temps partiel de droit**
- pour reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- pour apporter des soins à un enfant, un conjoint ou un ascendant.



- pour élever un enfant de moins de 3 ans,

Le temps partiel de droit après une naissance ou une adoption est pris en compte comme une période de temps plein pour la détermination des droits à pension.

Le temps partiel pour raisons familiales peut débuter en cours d'année scolaire s'il fait suite immédiatement à l'événement familial au titre duquel il est sollicité.

La quotité autorisée ne peut être inférieure à 50% ni supérieure à 80%.

2/2

- pour créer ou reprendre une entreprise.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise n'est accordé de plein droit qu'après avis de la commission de déontologie pour une durée maximale d'un an (renouvelable une fois).

La quotité autorisée ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %.

### - à un temps partiel sur autorisation

La quotité autorisée ne peut être inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %.

Il est possible de verser une surcotisation pour que cette période soit prise en compte comme un temps complet dans la détermination des droits à pension (la surcotisation ne peut augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres).

Si un avis défavorable est opposé à votre demande de temps partiel, je prendrai la décision en dernier ressort.

En cas de refus, vous pourrez faire appel devant la commission paritaire académique.

Le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation peuvent être annualisés.

J'appelle votre attention sur le fait que le temps partiel, accordé pour une année scolaire fait désormais l'objet d'une tacite reconduction pour deux ans.

**En conséquence, si vous avez travaillé à temps partiel en 2009-2010, vous devez obligatoirement remplir une « fiche de suivi de temps partiel » pour préciser que vous souhaitez :**

- **modifier la quotité ou les modalités d'organisation du temps partiel choisi pour 2009-2010,**
- **reprendre des fonctions à temps plein,**
- **reconduire à l'identique le temps partiel choisi pour 2009-2010.**

**Attention : si vous ne faites pas connaître votre choix, le temps partiel effectué en 2009-2010 sera automatiquement reconduit.**

Si vous formulez pour la 4<sup>ème</sup> année une demande portant sur une même quotité, vous devez remplir l'imprimé « première demande » annexe A.

Vos demandes relatives à ces différentes situations sont à formuler auprès du chef d'établissement selon le calendrier qu'il précisera.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Bernard Lejeune